Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260402-DE037CM27032026-DE

République Française
DÉPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Ploumagoar

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

SEANCE DU 27 MARS 2026

Date de convocation
23 mars 2026

Date d'affichage
23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de Ploumagoar, convoqué par son Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick ECHEVEST, maire.

Présents :
M. ECHEVEST, Mme COCGUEN, M. BIHEL, Mme LE FOLL, M. NOGE, Mme CHARNEAU, M. SAVINIEN, Mme LE COTTON, M. PRIGENT, Mme BOTCAZOU, M. LE LAY, Mme LOLLIERIC, M. STEPHAN, Mme LOYER, M. MONJARET, Mme CRENN, M. YAHIA, Mme GREZARD, M. HATTON, Mme DRUILLENEC, M. COLLET, Mme LE LIARD, M. BERTHILLOT, Mme EUZEN, M. BATARD, Mme LE GOUX M. CHEVALIER, Mme GUILCHER, M. LAQUERRE.

Pouvoirs :

Absents :

Secrétaires de séance :
Mme LE FOLL, Mme LE GOUX.

Délibération n° 2026-037 | Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.
Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au maire lorsqu'il en fait la demande, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260402-DE037CM27032026-DE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de fixer comme suit les indemnités des élus :

- Indemnités de fonction du **maire** : 50,15% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique
- Indemnités de fonction des sept **adjoints au maire** : 18,50% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique
- Indemnités de fonction des cinq **conseillers municipaux délégués** : 6,00% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique
- Indemnités de fonction des trois **conseillers municipaux délégués référents** : 3,50% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique
- Indemnités de fonction des treize **conseillers municipaux** : 1,90% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

Le Maire,



Yannick ECHEVEST

Les secrétaires de séance,

Mme Marie-Françoise LE FOLL



Mme Dominique LE GOUX

